

Arrêt

n° 257 515 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier Tombolia (commune de Matoto - Conakry) et étiez professeur d'anglais. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant du mois de janvier 2018, vous avez pris l'initiative personnelle de passer dans plusieurs familles de votre quartier afin d'expliquer aux habitants comment voter lors des élections communales et communautaires prévues le 4 février 2018 ; vous aviez en effet constaté que les gens s'y prenaient mal pour voter et que dès lors beaucoup de bulletins étaient considérés comme nuls.

Dans la soirée du 18 janvier 2018, alors que vous vous buviez du thé avec des amis dans la cour de votre concession, des militants du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après RPG) armés de bâtons ont débarqué chez vous et vous ont agressé. Ils ont jeté des pierres sur votre maison, arraché des poteaux et vous ont bastonné. Ils sont finalement partis suite à l'intervention de votre entourage et des sages de la mosquée. Après leur départ, vous êtes allé porter plainte auprès du chef de votre quartier et avez déposé une lettre de plainte au Commissariat de police de Sonfonia-Gare. Vous avez ensuite repris le cours normal de votre vie. Vous n'avez plus mené d'activité à caractère politique.

Le 27 janvier 2018, alors que vous prépariez le thé avec des amis devant votre concession, vous avez à nouveau été agressé par les mêmes militants du RPG. Cette fois, ils étaient accompagnés de Donzos (chasseurs traditionnels) armés de fusils et brandissaient des pierres et des machettes. Ils vous ont accusé d'instrumentaliser et de manipuler la population contre le RPG. Ils vous ont également bastonné et ont essayé de mettre le feu à votre concession. Vous avez tenté de leur résister mais un Donzo vous a frappé à la tête avec son fusil, ce qui vous a blessé et fait tomber par terre. A nouveau, votre entourage et les sages sont intervenus pour mettre fin aux tensions. Un de vos amis, [M.O.], vous a alors emmené chez lui, à Dabompa (commune de Matoto), où vous avez reçu des soins.

Entre le 27 janvier et le 11 février 2018, vous avez eu plusieurs contacts avec votre propriétaire, [T.A.D.], lequel vous a informé que le chef de quartier, des gendarmes et des jeunes passaient régulièrement à votre domicile à votre recherche. Ceux-ci ont menacé de s'en prendre à lui s'il ne disait pas où vous étiez. Inquiet, vous avez demandé à votre ami de vous aider à quitter le pays.

C'est ainsi que le 12 février 2018, vous avez quitté la Guinée en direction du Mali. Vous avez ensuite transité par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne (où vos empreintes ont été prises le 26 juin 2018) et la France avant d'arriver en Belgique le 15 août 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale après de l'Office des étrangers une semaine plus tard, soit le 22 août 2018.

Le 29 avril 2019, cette instance a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à votre encontre, estimant que l'Espagne était responsable de l'examen de votre dossier. Finalement, la Belgique a été reconnue responsable et l'Office des étrangers a transmis votre dossier au Commissariat général.

Auprès de celui-ci, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez d'être incarcéré ou tué par les partisans du RPG ou les autorités qui vous accusent d'avoir incité les habitants de votre quartier à la haine et la violence, et de les avoir manipulés contre le RPG.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez la copie d'une carte professionnelle, la copie d'un certificat de travail et des photos de votre femme et vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au

sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos dires que vos problèmes trouvent leur origine dans le fait que dans le courant du mois de janvier 2018, vous avez pris une initiative que vous n'aviez jamais prise auparavant, à savoir celle de vous rendre dans des familles de votre quartier pour expliquer aux gens comment voter convenablement. Toutefois, interrogé quant à savoir à combien de reprises vous avez fait cela, vous êtes incapable de fournir une réponse précise, vous limitant à répondre « une dizaine de fois » (entretien personnel CGRA, p. 8). De même, questionné quant à savoir dans quelles familles vous vous êtes rendu exactement, vos propos demeurent vagues : « Dans les familles. Nous avons une famille [B.], un retraité militaire. J'ai commencé dans sa famille puis j'ai été voir une autre famille. Partout on me recevait » (entretien personnel CGRA, p. 8). Ces imprécisions entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous arguez que vous avez été agressé une première fois par des militants du RPG le 18 janvier 2018. Invité à donner le maximum de détails sur cet événement, vous expliquez que vous étiez assis devant votre concession avec des amis (parmi lesquels figuraient des élèves et des enseignants), que vous prépariez le thé, qu'un groupe de personnes est venu vers vous, qu'ils ont jeté des pierres sur vous ainsi que sur votre maison, qu'ils ont dit que vous étiez un « escroc », qu'ils vous ont frappé et qu'ils ont arraché des poteaux en bois. Vous ajoutez ensuite que vous avez résisté un peu, que les familles des concessions sont sorties en criant et qu'on vous a porté secours. Vous clôturez en disant que les sages de la mosquée sont intervenus pour vous séparer des militants du RPG, qu'ils leur ont parlé et qu'ils sont ensuite partis (entretien personnel CGRA, p. 8). Or, outre le fait que cette date du 18 janvier 2018 n'apparaît nullement dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez signé pour accord et dans lequel il vous était demandé de présenter brièvement tous les faits ayant entraîné votre fuite (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; entretien personnel CGRA, p. 2), le Commissariat général constate que vos explications se bornent à une répétition des propos que vous avez tenus lorsqu'il vous a été demandé de raconter vos problèmes sous forme de récit libre (entretien personnel CGRA, p. 5-6). Le même constat peut être dressé concernant votre agression du 27 janvier 2018 : vous répétez vos dires de façon générale sans fournir de détails permettant de croire à un réel vécu (entretien personnel CGRA, p. 6, 11). Notons aussi que rien n'explique que ces jeunes vous aient agressé une seconde fois (de façon plus violente que la première) le 27 janvier 2018 alors que vous aviez cessé votre prétendu porte à porte dans les familles pour expliquer comment voter (entretien personnel CGRA, p. 10, 11). Ces constatations continuent d'entacher la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, interrogé quant à savoir qui sont ces jeunes qui vous ont attaqué à deux reprises, vous répondez, sans plus, que ce sont des « militants du RPG Arc-en-Ciel » (entretien personnel CGRA, p. 9). Questionné plus en avant au sujet de ceux-ci, il ressort de vos dires que vous n'êtes pas en mesure de préciser combien ils étaient (« nombreux »), que vous en connaissiez trois mais que vous ignorez leur identité et qu'ils ont « 25 ans à 30 ans et quelques » (entretien personnel CGRA, p. 9). Dans la mesure où vous affirmez que vous les rencontriez parfois sur des terrains de foot ou dans des cafés, qu'ils vivaient dans le même quartier que vous et que vous avez « tous grandi ensemble » (entretien personnel CGRA, p. 9), le Commissariat général juge incohérent que vous ne puissiez pas fournir davantage de précisions à l'égard de ces jeunes, à tout le moins leur identité. Le fait que vous ne sachiez quasiment rien dire à leur sujet et le fait que vous n'ayez pas cherché et ne cherchiez pas à avoir plus d'informations à leur égard sont d'autant moins crédibles que vous dites avoir porté plainte contre eux auprès du chef de quartier et au Commissariat de Sonfonia-Gare (entretien personnel CGRA, p. 6, 10) et qu'ils vous auraient contraint à quitter votre pays d'origine. Ces constatations amenuisent elles aussi la crédibilité de votre récit d'asile et le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Enfin, vous expliquez qu'entre le 27 janvier et le 11 février 2018, vous êtes resté chez votre ami [M.O.], sans sortir (entretien personnel CGRA, p. 11). Vous ajoutez que durant ce laps de temps, vous aviez des contacts avec votre propriétaire et qu'il vous a donné des informations sur l'évolution de votre

situation, à savoir que les gendarmes passaient à votre recherche et que le chef de quartier à dépêché des jeunes pour vous retrouver (entretien personnel CGRA, p. 6, 12). Invité à préciser comment votre propriétaire a su que le chef de quartier avait dépêché des jeunes pour vous retrouver, vous arguez qu'il l'a appris par « des gens de la mosquée » mais êtes incapable de dire qui sont ces « gens » (entretien personnel CGRA, p. 12). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser à combien de reprises ces jeunes sont passés menacer votre propriétaire puisque vous vous limitez à dire : « Plusieurs, plus de trois fois » (entretien personnel CGRA, p. 12). Et, interrogé quant à savoir à combien de reprises sont passés les gendarmes, vous répondez, de façon tout aussi évasive : « Très souvent » (entretien personnel CGRA, p. 12).

Pour le surplus, le Commissariat général constate que lors de votre premier interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté votre domicile situé dans le quartier Tombolia le « 12/02/2018 », soit le jour-même de votre départ du pays (questionnaire OE, rubrique 10), alors que devant le Commissariat général vous expliquez avoir quitté votre domicile suite à votre agression du 27 janvier 2018 et n'y être plus retourné par la suite puisque vous étiez en refuge chez votre ami (entretien personnel CGRA, p. 11).

Le Commissariat général considère que imprécisions, incohérences et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits (entretien personnel CGRA, p. 7), sont considérées comme sans fondement.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des faits générateurs de votre départ du pays, il y a lieu de vous octroyer une protection sur base de votre seule sympathie pour le parti d'opposition UFDG, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

A cet égard, notons d'emblée qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) « qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques. Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats. A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences. Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020. Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat. »

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se

prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, tel n'est pas votre cas en l'espèce. En effet, il ressort de vos dires que bien que vous étiez sympathisant de l'UFDG depuis 2010 et que vous déteniez une carte de membre, vous ne vous impliquiez pas dans les activités du parti et que vous ne cotisiez pas pour celui-ci (entretien personnel CGRA, p. 4). De plus, vous ne participiez pas aux marches / manifestations (entretien personnel CGRA, p. 4) et vous n'avez jamais rencontré le moindre problème à cause de votre affiliation à l'UFDG, hormis ceux remis en cause supra (entretien personnel CGRA, p. 13 ; questionnaire CGRA, rubrique 3). Enfin, ici en Belgique, vous n'avez pas d'activité politique (entretien personnel CGRA, p. 5). Ce faisant, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour finir, vous avez fait état de la situation ethnique en Guinée (entretien personnel CGRA, p. 9). A cet égard, il y a lieu de souligner qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>) que « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ».

Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Interrogé quant à savoir si vous avez personnellement rencontré des problèmes à cause de votre ethnie, vous mentionnez le fait qu'un jour, lorsque vous étiez étudiant à Kankan, un Malinké vous a pris votre place au bar alors que vous étiez parti aux toilettes et qu'il a menacé de vous « casser la gueule » si vous disiez quelque chose (entretien personnel CGRA, p. 9). Or, il ne s'agit nullement d'une persécution ni d'une atteinte grave. Questionné quant à savoir si vous avez personnellement rencontré

d'autres problèmes à cause de votre origine ethnique, vous n'en mentionnez aucun et déviez sur la situation générale (entretien personnel CGRA, p. 10).

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Vous n'invoquez aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, p. 13 ; questionnaire CGRA, rubrique 3).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, la copie de votre carte professionnelle (farde « Documents », pièce 1) et la copie de votre certificat de travail (farde « Documents », pièce 2) tendent à attester de votre identité et de votre profession, éléments nullement contestés ici.

Les photos représentent quant à elles votre famille, plus précisément votre femme et vos fils (entretien personnel CGRA, p. 7), ce qui est sans lien direct avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 14 novembre 2019, vous n'avez fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4,48/5,48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, rappelant son origine ethnique et se qualifiant de « sympathisant actif » de l'UFDG, il affirme avoir acquis « une certaine visibilité » du fait de ses visites impromptues à des familles en vue de leur apprendre à voter et se dit « mal perçu par les partisans du RPG, convaincus qu'il incite la population à voter pour l'opposition ». Affirmant avoir été « violemment attaqué et menacé à deux reprises en janvier 2018 », il conclut avoir « fait l'objet de persécutions personnelles graves » et craindre « d'être à nouveau attaqué, menacé voire finalement arrêté et placé en détention arbitraire par ses autorités ». Il souligne que ses « agents de persécution [sont] étatiques et non-étatiques » et qu' « [il] n'a donc aucune possibilité de se prévaloir d'une protection nationale ». Précisant que ses problèmes allégués « s'inscrivent [...] dans un contexte de tensions politico-ethniques importantes », il estime s'être « montré convaincant » et conclut qu'à tout le moins, le doute devrait lui profiter et que, partant, « il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une deuxième branche, il aborde la protection subsidiaire. A cet égard, il affirme qu' « [il] existe bien un risque d'atteinte grave en son chef comme visé à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi », et que « [c]ette atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants, les violences et la détention arbitraire [...], qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée ».

3. Il prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

Dans ce qui se lit comme une première branche, il fait grief à la partie défenderesse d'appliquer « un degré d'exigence particulièrement sévère » concernant son récit d'asile et ce « alors même que l'instruction menée par le CGRA est minimaliste sur certains aspects [dudit] récit ». Il en va ainsi du nombre de fois où le requérant dit avoir effectué du porte-à-porte, du déroulement des agressions du 18 et du 27 janvier 2018, du nombre de personnes l'ayant agressé, de son dépôt de plainte et du nombre de visites domiciliaires des jeunes RPGistes et des gendarmes. Le requérant pointe également un

« mode d'interrogatoire [...] pas adéquat », en ce qu'il soutient que la partie défenderesse aurait dû « l'interroger [...] au moyen de questions précises et fermées » et ne pas attendre de déclarations spontanées de sa part.

Quant à l'absence de mention de l'agression du 18 janvier 2018 à l'Office des étrangers, le requérant souligne : qu'il l'a signalée dès le début de son entretien personnel devant la partie défenderesse ; qu'il a également signalé « plusieurs problèmes » survenus à cette occasion (« il était le dernier à passer de la journée [...], s'est senti pressé [...] et [...] n'a pas eu l'occasion de relire ses déclarations avant de les signer »). Il déplore également les conditions dans lesquelles se déroulent les auditions à l'Office des étrangers et conclut qu' « il convient que les instances d'asile se montrent particulièrement souples et flexibles par rapport au contenu [des] questionnaires [qui y sont remplis] ».

Le requérant affirme, d'autre part, que des informations générales qu'il cite et annexe à sa requête « corroborent [s]es déclarations [...] quant au contexte et aux tensions politiques prévalant au moment des faits ». Dans ces circonstances, il considère qu' « il est tout à fait cohérent que [...] perçu comme un mobilisateur de l'UFDG cherchant à pousser la population de Matoto à voter pour l'opposition, [il] ait été persécuté par les militants du RPG, voulant s'assurer la victoire de leur candidat ».

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à ce qu'elle qualifie, dans la décision attaquée, de contradiction et d'incohérence – à savoir, son degré de connaissance de ses assaillants, d'une part, et le fait qu'il a déclaré, à l'Office des étrangers, avoir quitté son domicile le 12 février 2018 et non le 27 janvier 2018, d'autre part – et ce, en violation de « l'article 17, §2, de l'arrêté royal de 2003 ». Il explique, au demeurant, ne pas d'être « renseigné sur l'identité de ses agresseurs » car « la première fois, il n'avait pas pris conscience du sérieux du problème » et que, la seconde, « [i]l n'a [...] pas eu le temps de se renseigner », étant parti se réfugier chez un ami.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, le requérant aborde la situation politique actuelle prévalant en Guinée et celle des opposants politiques. A cet égard, il « confirme ne pas avoir tenu de rôle officiel pour le parti et ne pas avoir participé à des manifestations/marches » mais estime que « [e]la n'est en aucun cas le signe d'une faiblesse de son engagement politique ». Se disant « connu au sein de son quartier » et, partant, « très vite perçu comme un mobilisateur » lors de ses activités de porte-à-porte, ce que, selon lui, la partie défenderesse ne conteste pas, il réaffirme qu'il est aujourd'hui recherché non seulement par des jeunes RPGistes, notamment dépêchés par son chef de quartier, mais aussi par des gendarmes. A cet égard, il renvoie à des informations générales relatives à la situation actuelle en Guinée, qu'il qualifie de « particulièrement tendue » et estime que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur ce point n'est « pas suffisamment actualisé ». Il conclut que la situation actuelle « pourrait rapidement dégénérer » et qu'il « risque [...] d'être, à nouveau persécuté », au vu de cette situation. Aussi demande-t-il « d'appliquer le bénéfice du doute de manière plus large », arguant que le « renvoyer [...] dans un pays en proie à de multiples difficultés [...] risque incontestablement d'exposer celui-ci à des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 3 de la C.E.D.H ».

Dans ce qui se lit comme une troisième et dernière branche, il aborde son origine ethnique peule et fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être « entouré[e] de la prudence dont [elle] se prévaut » quant à ce. Faisant valoir que « l'ethnie est instrumentalisée par les partis politiques, et ce particulièrement en période électorale » et rappelant la situation politique actuelle « particulièrement instable », il conclut que « [s]es craintes de persécutions sont tant liées à ses opinions politiques qu'à son appartenance ethnique. L'un ne va pas sans l'autre ». Il souligne également « avoir fait l'objet de discriminations durant sa vie, en raison de son appartenance ethnique » et déplore qu'à son sens, ses déclarations à ce sujet « sont totalement éludées par la partie adverse » et qu'il n'ait pas été suffisamment interrogé.

4. En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de l'acte attaqué.

5. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. Jeune Afrique, « Guinée : le candidat du RPG reprend la mairie de Matoto à l'opposition », 8.02.2019
- 4. Amnesty International, « Guinée. Le nombre de morts s'élève avec l'aggravation de la répression des manifestations d'opposition », 31.10.2018
- 5. Amnesty International, « Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à l'approche de l'élection présidentielle », 13.11.2019
- 6. HRW, Les droits de l'homme à la croisée des chemins, 07.01.2020
- 7. CNCD 11.11.11, Guinée : un pouvoir de plus en plus isolé malgré sa victoire électorale, 13.05.2020

- 8. Amnesty International, « Guinée. Au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations en moins d'un an », 01.10.2020
- 9. Le Monde. « Alpha Condé proclamé vainqueur de l'élection présidentielle en Guinée », 24.10.2020
- 10. Amnesty International, « Guinée. Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants », 25.10.2020
- 11. Le Monde, « En Guinée, le passage en force d'Alpha Condé laisse un pays divisé », 10.11.2020 ».

En annexe d'une note complémentaire datée du 1^{er} mars 2021, il communique également un courrier de son concessionnaire daté du 13 octobre 2020. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 8 mars 2021, le requérant produit également la carte d'identité guinéenne de l'auteur de ce témoignage.

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération en tant qu'éléments nouveaux.

III. Observations de la partie défenderesse

6. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Soulignant d'emblée que « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », elle relève par ailleurs que, contrairement à ce qu'allègue la requête, « *de nombreuses questions fermées et précises [...] ont été posées* » au requérant concernant ses agressions alléguées. Elle rappelle ensuite que le requérant « *ne peut identifier les familles qu'il aurait visitées alors qu'il s'agirait de famille[s] de son quartier* » et qu'il « *en est de même pour les jeunes militants du RPG* » par qui il dit avoir été agressé.

Concernant la situation politique, elle estime que « *le requérant n'a pas de profil politique visible, [...] n'a aucune fonction au sein du parti et ne participe à aucune de leurs activités [...] n'a jamais rencontré d'ennuis avec les autorités ou les membres du RPG* » et que dès lors qu'il est demeuré vague sur ses activités de porte-à-porte alléguées auprès de familles de son quartier, elle ne peut croire qu'une quelconque fonction de mobilisateur ait pu lui être imputée. Partant, elle conclut que la situation rencontrée par les opposants politiques ne s'applique pas au requérant puisqu'il n'en est pas un.

Concernant la situation générale prévalant à Conakry, qu'elle ne conteste pas et dont elle estime qu'elle incite à la prudence, elle épingle néanmoins le caractère général des informations soumises à cet égard par le requérant et qui ne suffisent donc pas à justifier d'une crainte personnelle dans son chef.

IV. Appréciation du Conseil

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant a déposé au dossier administratif une photocopie de carte professionnelle, une photocopie d'un certificat de travail ainsi que trois photographies de son épouse et de ses enfants.

La partie défenderesse ne conteste pas les documents professionnels qui tendent à attester de l'identité et la profession du requérant. Quant aux photographies, elle les estime sans lien direct avec les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale.

9. Le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les documents professionnels du requérant permettent au mieux, à leur octroyer une force probante suffisante – ce que complique leur dépôt sous forme de photocopies – d'attester de l'activité professionnelle d'un homme qu'aucun autre élément ne permet en l'espèce d'identifier comme le requérant. En effet, le requérant n'a présenté aucun document à même de participer à l'établissement de son identité, de sa nationalité et de son origine réelles. A cet égard, le Conseil renvoie à l'article 48/6 précité qui prévoit expressément, en son premier paragraphe, que « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le requérant a déclaré qu'il conservait des contacts, en Guinée, avec son bailleur, de sorte qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels documents – *quod non*.

A cet égard, il convient également d'observer que le requérant n'a, antérieurement à la prise de la décision attaquée, pas présenté le moindre commencement de preuve de l'élément qu'il tient à la base de l'ensemble de ses ennuis allégués, à savoir, son engagement en faveur du parti UFDG, et ce, alors même qu'il a spontanément indiqué qu'il possédait une carte de membre (entretien CGRA du 05/11/2019, p.4). Il n'a pas davantage présenté d'élément concret, sérieux et précis à même d'établir qu'il aurait, comme il l'affirme : déposé plainte auprès du chef de son quartier et du commissariat de police après son agression du 18 janvier 2018 ; été informé des recherches menées à son domicile par son bailleur ; été soigné au domicile de son ami par un infirmier du nom de [C.D.] (entretien CGRA du 05/11/2019, p.6). Sur ce dernier point, le Conseil pointe également l'absence de la moindre attestation de lésions alors même que le requérant affirme, lors de son entretien personnel, conserver une cicatrice de cette agression (entretien CGRA du 05/11/2019, p.11).

Quant aux photographies de personnes que le requérant présente comme son épouse et ses enfants, au-delà de leur absence de lien avec les faits invoqués, celles-ci ne présentent pas la moindre indication permettant de s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent, pas plus que des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, de sorte qu'elles sont dénuées de toute force probante.

10. L'analyse du témoignage produit par le requérant en annexe de sa note complémentaire ne modifie pas une telle conclusion. Outre que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances de sa rédaction – plus de deux ans et demi après les faits et par une personne proche du requérant -, le Conseil constate qu'il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les carences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la signature apposée sur ce témoignage ne correspond pas à celle figurant sur la carte d'identité de son auteur.

Partant, ce témoignage ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, comme il sera développé *infra*.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se bornant pour l'essentiel à opposer sa propre appréciation subjective à celle de la partie défenderesse et à critiquer l'instruction menée par cette dernière.

12. A cet égard, le Conseil observe d'emblée que ni le requérant, ni son conseil qui l'accompagnait le jour de son entretien personnel, n'ont formulé, pendant et à l'issue de cet entretien, la moindre remarque quant à son déroulement. Ajouté à cela qu'aucune observation n'est parvenue à la partie défenderesse à la suite de la réception, le 14 novembre 2019, des notes de cet entretien par le requérant, de sorte que les reproches adressés à la partie défenderesse sur son instruction et son mode de questionnement interviennt tardivement, en termes de requête, alors que le requérant aurait dû être capable de les mentionner à un stade antérieur de la procédure.

Quant à l'absence de confrontation du requérant à ses incohérence et contradiction au sujet de ses agresseurs, d'une part, et de sa date de départ de son domicile, d'autre part, en violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 que pointe la requête, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté ».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Les explications factuelles apportées dans le recours ne convainquent toutefois nullement le Conseil. S'agissant plus spécifiquement de l'identité des agresseurs du requérant, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'assertion de la requête selon laquelle, à l'issue de sa deuxième agression alléguée, le requérant n'aurait « pas eu le temps de se renseigner » (requête, p.14), dès lors que, selon ses dires, il serait resté caché chez son ami pas moins de quinze jours.

Concernant le fait que le requérant n'ait pas mentionné, dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, l'agression du 18 janvier 2018, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles se déroulent ces entretiens, fussent-elles difficiles, ne permettent pas de justifier qu'il s'y soit abstenu de mentionner le fait génératrice de l'ensemble de ses problèmes.

Le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas, par le biais de ses déclarations, la réalité des deux altercations qu'il affirme avoir eues avec des membres du RPG.

13. Concernant ensuite le profil politique allégué du requérant, ce dernier reconnaît spontanément n'exercer aucune activité d'aucune sorte pour le parti UFDG, ne pas cotiser pour ce parti et n'y tenir aucun rôle officiel (entretien CGRA du 05/11/2019, p.4). Questionné sur ce parti, il se contente de répondre qu'il « *aime le parti, [...] aime leur projet de société mais [...] ne [s']implique pas dans leurs activités* » (entretien CGRA du 05/11/2019, p.4), faute de temps, et qu'il n'a d'ailleurs pas non plus d'activités politiques en Belgique car sa « *situation ne [lui] permet pas* » (entretien CGRA du 05/11/2019, p.5). Il ne peut donc être qualifié de « *sympathisant actif* » comme tente de le faire valoir la requête (p.3), et le Conseil considère, contrairement à cette dernière, que l'absence de rôle officiel et de toute activité politique est incontestablement le signe d'une faiblesse de son engagement politique. Quant à la carte de membre qu'il dit posséder, il reste, comme exposé *supra*, en défaut d'en attester. Partant, le militantisme allégué du requérant ne peut être tenu pour établi. Tout au plus pourrait-on convenir qu'il éprouvait une forme de sympathie pour le parti, accompagnée toutefois d'aucune action concrète. Aussi le requérant ne possède-t-il aucune visibilité particulière susceptible d'en faire une cible privilégiée, que ce soit de ses autorités nationales ou de partisans du parti au pouvoir.

14. S'agissant des activités de porte-à-porte qu'il dit avoir menées, de sa propre initiative, en janvier 2018, auprès d'une dizaine de familles de son quartier, le requérant dit ne se souvenir que d'une seule d'entre elles – celle d'un « *retraité militaire* » (entretien CGRA du 05/11/2019, p.8). Le Conseil observe quant à lui que le requérant – dont les deux activités professionnelles l'empêchaient de prendre part aux activités de l'UFDG – trouve manifestement le temps d'initier une activité improvisée de porte-à-porte. Bien qu'il se dise « *connu au sein de son quartier* » (requête, p.16), il ne semble, quant à lui, pas connaître la dizaine de familles chez qui il dit s'être rendu, exception faite de celle d'un militaire retraité. Au vu de ces éléments, le Conseil ne croit pas à l'activité de porte-à-porte alléguée par le requérant, laquelle aurait déclenché l'ensemble de ses problèmes subséquents puisqu'il aurait, dans ce contexte, été considéré par les partisans du parti au pouvoir, comme un mobilisateur.

15. En ce qui concerne les informations générales relatives à la situation politique « *particulièrement tendue* » (requête, p.16) prévalant en Guinée, que la partie défenderesse ne méconnait d'ailleurs pas, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil relève que l'ensemble de ces informations a trait aux répressions de manifestants et d'opposants politiques et que le requérant ne correspond à aucun de ces deux profils.

Quant au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse du 25 mai 2020, dont le requérant déplore le manque d'actualisation, le Conseil constate que ce rapport est daté de moins de quatre mois et demi avant la notification de l'acte attaqué, de sorte que les informations qu'il reprend sont suffisamment récentes, d'autant que, comme le concède le requérant en termes de requête, « *la Guinée n'est [...] pas traversées par un conflit armé* » (requête, p.21), de sorte que le « *caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés* » qui justifierait une actualisation plus fréquente de ce type de document manque en l'espèce. Les informations communiquées par le requérant en termes de requête concernent, quant à elles, le contexte particulier des violences survenues « *dans les jours suivants la proclamation des résultats* » de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, soit, une période à laquelle le requérant ne se trouvait plus en Guinée. Rien ne permet du reste de conclure que ces violences seraient encore actuelles, et, en tout état de cause, le profil politique du requérant n'étant pas établi, ce dernier n'est pas concerné par ces informations.

16. Un constat similaire s'applique s'agissant des informations générales relatives aux personnes d'origine ethnique peule en Guinée. Sur ce point, le Conseil ne peut souscrire à l'argumentation mise en exergue dans la requête, selon laquelle le requérant aurait « *fait l'objet de discriminations durant sa vie, en raison de son origine ethnique* » (requête, p.22). Force est en effet de constater que les quelques exemples cités à cet égard par le requérant – altercation dans un bar quand il était étudiant citée lors de son entretien personnel, autre altercation dans un café à la même époque et refus de paiement de cours de soutien scolaire – ne procèdent en réalité que de supputations du requérant, qui les relie à son origine ethnique. Rien ne permet effectivement d'affirmer que les deux altercations dans des débits de boissons ou que le fait que ses collègues lui aient refusé sa part de revenus, à considérer ces incidents

comme établis, présentent la moindre composante ethnique. En tout état de cause, fût-ce le cas, ces trois incidents, isolés et étais dans le temps, ne revêtent ni la gravité ni la systématicité requises pour constituer des persécutions ou des atteintes graves.

17. Il convient de conclure que le requérant n'établit pas, avec des éléments concrets et significatifs, que tout sympathisant de l'UFDG aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Guinée. Ce constat vaut également quant à son origine peule, au sujet de laquelle il ne démontre pas que cette seule origine ethnique l'exposerait à des persécutions ou des atteintes graves dans son pays.

18. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

19. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

20. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

21. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN